

Référence courrier : CODEP-NAN-2021-040357

Nantes, le 01/09/2021

GRDF
2 Rue de la Conraie
44700 ORVAULT

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2021-0536 du 31/08/2021
Installation : Chantier de radiographie par rayons X
Domaine d'activité – T440409

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31/08/2021 lors d'un chantier planifié de radiographie aux rayons X.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31/08/2021 avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre d'un générateur de rayons X mobile lors d'un chantier de radiographie planifié dans la rue de la Pinterie à SAINT-AVERTIN (37550). Toutefois, l'inspecteur de l'ASN s'est rendu sur place et a constaté l'absence de chantier ; celui-ci ayant été annulé sans en informer préalablement l'ASN (aucune modification des informations saisies sur l'outil OISO, ni envoi de mail à l'ASN).

Il s'agit d'une situation récurrente de non-respect de l'obligation d'informer l'ASN de toute annulation de chantier, ce point ayant déjà été relevé lors de la dernière inspection de l'agence d'Orvault en 2018.

Je vous rappelle que le fait de ne pas être en mesure de présenter la liste des lieux prévus à l'article R. 1333-144, vous expose aux sanctions prévues par l'article R.1337-14-4 du code de la santé publique.

Par conséquent, si cette situation était amenée à se reproduire, je vous informe que nous en informerons le procureur de la République. Je vous informe également que lors de la prochaine inspection de votre agence, l'ASN sera particulièrement vigilante sur la cohérence entre votre planning d'interventions sur chantier et les informations figurant sur l'outil OISO.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article L.1333-31 du code de la santé publique, le non-respect des prescriptions de votre autorisation ASN, peut conduire au retrait temporaire ou définitif l'autorisation mentionnée à l'article L. 1333-8 du même code.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Transmission du planning d'intervention

Conformément à l'article R.1333-144 du code de la santé publique, dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 du même code tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source

Conformément à l'annexe 2 de l'autorisation référencée CODEP-NAN-2021-01870, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.

Lors de la dernière inspection du siège de l'établissement à Orvault, le 22/02/2018, les inspecteurs avait constaté, en comparant les chantiers réalisés et les chantiers déclarés sur l'application OISO depuis janvier 2017, que quelques chantiers avaient été annulés sans que l'ASN n'en ait été informée. Il avait alors été rappelé à l'établissement que lorsque les délais de déclaration sont trop courts, les informations doivent être communiquées par messagerie électronique à la division de l'ASN territorialement compétente.

Sur l'application OISO, vous avez renseigné la planification d'un chantier de radiographie aux rayons X le 31/08/2021 à 10h dans la rue de la Pinterie à St-Avertin. L'inspecteur s'est rendu sur le lieu du chantier à la date et à l'horaire indiquées et a constaté l'absence de l'intervention. Aucun courriel n'a été adressé à l'ASN pour l'informer de l'annulation de ce chantier.

Demande A.1. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant, en cas d'annulation ou de changement d'une intervention, de mettre à jour rapidement les informations de l'application OISO, ou en cas d'un délai trop court, d'en informer immédiatement l'ASN territorialement compétente par mail. Vous me transmettez la procédure formalisant cette organisation.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C – OBSERVATIONS

Néant

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficultés particulières liées à la crise sanitaire, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division,

Signé par :

Yoann TERLISKA

ANNEXE

PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

GRDF – agence d’Orvault

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 31/08/2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d’actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l’ASN, sans préjudice de l’engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l’ASN
A.1 Transmission du planning d’intervention	Mettre en place une organisation permettant, en cas d’annulation ou de changement d’une intervention, de mettre à jour les informations de l’application OISO, ou en cas d’un délai trop court, d’en informer rapidement l’ASN territorialement compétente par mail. Transmettre la procédure formalisant cette organisation.	15/09/2021

-